

HANDICAP

Vivre à domicile

Vous pouvez bénéficier d'une aide-ménagère pour l'entretien de votre cadre de vie ou d'une aide au repas pour le règlement de vos frais de repas au foyer restaurant ou d'un service de portage habilité



L'aide sociale au maintien à domicile

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

L'aide sociale est un avantage subsidiaire et complémentaire. Elle n'est donc en principe jamais définitive et revêt un caractère d'avance.

L'attribution de l'aide sociale a pour conséquence la récupération sur la succession du bénéficiaire au-delà de 46 000 euros d'actif net successoral et pour une dépense supérieure à 760 euros (aide ménagère - aide aux repas), sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Qui est concerné ?

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent avoir :

- > Une incapacité reconnue par la CDAPH à un taux égal ou supérieur à 80 %.

ou

- > une incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % à condition de s'être vu reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) par la CDAPH.

Les bénéficiaires ne perçoivent pas l'aide qui permet de régler directement les services d'aide-ménagère ou les foyers restaurants habilités. Elle est cumulable avec la PCH. Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de l'aide.

Quelle est la démarche à effectuer ?

Vous devez déposer un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale de votre Commune.

L'aménagement de logement

L'adaptation du logement peut être un élément essentiel d'un projet de vie pour faciliter la vie au domicile personnel. Différentes aides financières existent pour aider à l'aménagement du logement.



[Information sur mdp86.fr \(http://www.mdp86.fr/487-amenagement-du-logement.htm\)](http://www.mdp86.fr/487-amenagement-du-logement.htm)



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

PLACE ARISTIDE BRIAND - CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

 05 49 55 66 00